

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU
Rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature EAU

PUITS A USAGE D'IRRIGATION
CAPTANT PLUS DE 1000 m³ PAR AN
AVEC UN DEBIT SUPERIEUR A 8 m³/h
STADE MUNICIPAL ROGER MARTY DE COURS-DE-PILE



Mairie de Cours-de-Pile

30, route de Saint-Germain

24520 Cours-de-Pile

TEL : 05 53 74 48 48 / TELECOPIE : 05 53 74 48 49

Courriel : mairie.cours-de-pile@wanadoo.fr

www.coursdepile.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux

Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Stade communal Roger Marty

Code postal

24520

Localité COURS-de-PILE

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

N° voie 30 Type de voie Nom de voie Route de Saint-Germain
Lieu-dit ou BP
Code postal 24520 Localité COURS-DE-PILE
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone 0553744848 Adresse électronique mairie.cours-de-pile@wanadoo.fr

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom CAPURON Didier

Raison sociale

Service

Fonction Maire

Adresse

N° voie 30 Type de voie Nom de voie Route de Saint-Germain
Lieu-dit ou BP
Code postal 24520 Localité COURS-DE-PILE
N° de téléphone 0553744848 Adresse électronique mairie.cours-de-pile@wanadoo.fr

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

L'activité programmée est l'arrosage de la pelouse du stade principal Roger Marty de Cours-de-Pile dont la surface est de 5 000 m².

La ressource en eau provient d'un puits foré aux abords du terrain principal. Ce puits constitué par des buses béton de 1,20 m de diamètre a une profondeur de 8 m.

Il est équipé d'une pompe immergée fonctionnant à l'énergie électrique qui alimente un canon sur enrouleur de type agricole.

L'irrigation est réalisée uniquement pendant la période de mi-juin à mi-septembre et à raison d'une fréquence d'un arrosage tous les 2 ou 3 jours en fonction de la météorologie locale.

Chaque arrosage amènera une quantité d'eau de l'ordre de 15 mm soit une quantité globale de 75 m³ par arrosage.

La quantité d'eau totale utilisée par saison n'excédera pas 2 500 m³.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Un compteur volumétrique est installé sur la canalisation permettant l'enregistrement des quantités effectivement utilisées. L'irrigation se fera principalement la nuit pour limiter les pertes liées à l'évapotranspiration.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Le puits se situe dans une zone interdite à la circulation des véhicules automobiles, seul le tracteur-tondeuse est amené à passer à proximité.
Les règles de sécurité imposées à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 (tête de forage dépassant de 50 cm du sol, dalle bétonnée de plus de 3 m², capot de protection) ont été respectées.
La commune a signé depuis de nombreuses années la charte 0 Phytos et les risques d'incident ou d'accident sont quasiment nuls.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
1.3.1.0	Prélèvement total d'eau	Puits captant plus de 1000 m ³ /an et plus de 8 m ³ /h	Aut.

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	<input type="checkbox"/>
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

[Se référer à l'annexe I](#)

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à planter sur un site nouveau :

P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>	
<p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>	
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</p>	
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>	
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>	

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	☐
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	☐
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	☐
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	☐
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	☐
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	☐
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	☐
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	☐
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	☐

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.

L

P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.

L

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°77. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

L

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n°78. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

L

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

VOLET 6/. DOSSIER AGRÈMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].



VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)



VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].



P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, Cours-de-Pile
le

15 novembre 2019

Nom et signature du demandeur

Didier CAPURON





ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

**DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU
PUITS À USAGE D'IRRIGATION
CAPTANT PLUS DE 1000 m³/an ET PLUS DE 8 m³/h
AU STADE ROGER MARTY À COURS-DE-PILE**

1

Mairie de Cours-de-Pile

30, route de Saint-Germain

24520 Cours-de-Pile

TEL : 05 53 74 48 48 / TELECOPIE : 05 53 74 48 49

Courriel : mairie.cours-de-pile@wanadoo.fr

www.coursdepile.fr

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (p 3)

PARTIE 1 : Cadre du projet (p 4)

- A. Identité du demandeur (p 5)**
- B. Nature de l'installation et usages prévus (p 5)**
- C. Rappels réglementaires (p 5)**
- D. Localisation du site et environnement (p 7)**
 - 1 – Situation géographique (p 7)
 - 2 – Situation administrative (p 7)
 - 3 – Environnement (p 7)
- E. Volume de prélèvement envisagé (p 9)**

PARTIE 2 : CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE (p 10)

- A. Géologie (p 10)**
- B. Hydrogéologie (p 11)**
 - 1 – Aquifère concerné (p 11)
 - 2 – Fonctionnement de la nappe et productivité (p 11)

PARTIE 3 : CARACTERISTIQUES DU PUIITS (p 12)

- A. Description des équipements (p 12)**
- B. Mesures de protection (p 12)**
- C. Mesures de suivi (p 14)**

PARTIE 4 : INCIDENCES DU PROJET (p 15)

- A. Impact quantitatif sur les eaux de la nappe (p 15)**
- B. Impact qualitatif sur les eaux de la nappe (p 15)**
- C. Impact sur les milieux (p 15)**
- D. Incidence sur le site NATURA 2000 (p 16)**
- E. Synthèse des incidences du projet (p 19)**

PARTIE 5 : COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE (p 20)

RESUME NON TECHNIQUE (p 21)

LISTE DES ANNEXES (p 22)



AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

3

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, adoptée le 22 juillet 2015 et publiée le 17 août 2015 et le décret n°2017-81 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement imposent que les dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau comprennent également :

- les demandes d'autorisations concernant les travaux en réserves naturelles,
- les demandes d'autorisations concernant les travaux en sites classés,
- les dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
- les demandes d'autorisation de défrichement au titre du code forestier.

Après étude du cas de la demande d'autorisation environnementale de la Commune de Cours-de-Pile :

- aucun des travaux d'aménagements projetés ne se situe dans le périmètre d'une réserve naturelle,
- aucun des travaux d'aménagements projetés ne concerne un site classé ou inscrit, le site classé ou inscrit le plus proche étant le Château de Tiregand sur la commune voisine de Creysse,
- aucun des travaux d'aménagements projetés ne nécessite de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
- aucun des travaux d'aménagements projetés ne nécessite de demande d'autorisation de défrichement. Aucun des aménagements prévus ne nécessitera de changer le caractère boisé d'une parcelle.

Mairie de Cours-de-Pile

30, route de Saint-Germain

24520 Cours-de-Pile

TEL : 05 53 74 48 48 / TELECOPIE : 05 53 74 48 49

Courriel : mairie.cours-de-pile@wanadoo.fr

www.coursdepile.fr



PARTIE 1 : CADRE DU PROJET

La pratique d'activités physiques est une question essentielle de santé publique à une époque où les modes de vie sédentaires liés à la culture des écrans s'installent progressivement et que le surpoids ou l'obésité, notamment chez les enfants ne cesse d'augmenter.

Pour les enfants et adolescents, le sport, vecteur de respect des autres et des règles, joue un rôle éducatif. À l'école, autant qu'en dehors, les activités physiques et sportives peuvent être un lieu d'épanouissement des élèves, permettant de développer leur confiance en eux et de s'impliquer volontairement dans une activité.

Parfois premier contact avec le monde associatif, l'implication dans les associations sportives, est un moyen d'apprentissage de l'engagement citoyen et du « vivre-ensemble », un vecteur de cohésion sociale, à condition que l'accessibilité à tous et la mixité soient permises.

A partir de ces constats, la Mairie de Cours-de-Pile souhaite encourager la pratique du sport en général et du football en particulier tout en proposant aux écoles et aux associations de la commune des équipements adaptés et de qualité.

Dans une première phase en cours de réalisation, la commune investit 500 000 € dans la réalisation de vestiaires, de tribune et d'un club house pour faciliter la prise en main et l'utilisation des équipements sportifs du stade Roger Marty et surtout remplacer les vestiaires actuels qui ne sont plus adaptés ni aux normes, ni aux besoins du club de football local : l'Etoile Sportive de Cours-de-Pile.

Force est de constater que, dans un contexte de changement climatique, la pelouse du terrain principal, qui subit les excès de température estivale, a tendance à ressembler à un paillason aux alentours du 15 août lorsque les compétitions reprennent.

La nécessité de recourir à une irrigation du stade devient impérieuse, afin de permettre la pratique du football dans les meilleures conditions possibles.

Dans une deuxième phase, l'ensemble de la plaine des sports fera l'objet d'aménagements complémentaires (cheminements doux, parcours de santé) pour rendre ce lieu attractif et convivial.



A. Identité du demandeur

Nom : Commune de Cours-de-Pile

Représentant : Didier CAPURON, Maire

Adresse postale : 30, route de Saint-Germain, 24520 Cours-de-Pile

N° SIRET : 212 401 400 000 16

Téléphone : 05 53 74 48 48

Courriel : mairie.cours-de-pile@wanadoo.fr

5

B. Nature de l'installation et usages prévus

Type d'installation : La demande concerne l'autorisation de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Dordogne.

Usages prévus : Le prélèvement est exclusivement réservé à l'arrosage de la pelouse du stade principal pendant la période de fin juin à début septembre si nécessaire.

C. Rappels réglementaires

De par les caractéristiques (puits captant plus de 1 000 m³/an et plus de 8 m³/h), ce projet entre dans le cadre du régime de demande d'autorisation de prélèvement (rubrique 1.3.1.0) réglementé au travers de l'article R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le forage respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

L'Arrêté du 11 septembre 2003 (copie en annexe 1) fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, précise dans son **article 4** :

Mairie de Cours-de-Pile

30, route de Saint-Germain

24520 Cours-de-Pile

TEL : 05 53 74 48 48 / TELECOPIE : 05 53 74 48 49

Courriel : mairie.cours-de-pile@wanadoo.fr

www.coursdepile.fr



« Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels,
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré,
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées,
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. »

Le puits respecte toutes les contraintes de distances mentionnées dans l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Mairie de Cours-de-Pile

30, route de Saint-Germain

24520 Cours-de-Pile

TEL : 05 53 74 48 48 / TELECOPIE : 05 53 74 48 49

Courriel : mairie.cours-de-pile@wanadoo.fr

www.coursdepile.fr



D. LOCALISATION DU SITE ET ENVIRONNEMENT

1 – Situation géographique (annexes 2 et 3)

Commune : Cours-de-Pile

Lieu-dit : Le Bourg

Références cadastrales : section AD, numéro 28

Coordonnées Lambert 93 :

X : 506 165 m

Y : 6 419 098 m

Z (tête de forage) : + 33,2m NGF

2 – Situation administrative

La parcelle appartient à la commune de Cours-de-Pile (annexe 4).

3 – Environnement

Le puits se situe au sein d'un vaste ensemble de 4,86 hectares constituant le stade municipal Roger Marty et la Plaine des Sports.

Comme indiqué dans la réglementation, le puits est installé à plus de 35 mètres d'ouvrages de stockage (effluents, ensilages, produits chimiques et phytosanitaires) et à plus de 50 mètres des zones susceptibles de recevoir des épandages d'effluents organiques.

Le puits se situe à 150 mètres de la plus proche habitation et à 250 mètres de la plus proche exploitation agricole dont le système de production est uniquement basé sur la céréaliculture.

Le puits se situe à quelques mètres de la route du château de Pile et en position surélevée (environ 1,5 m par rapport à la basse terrasse alluviale).

Inventaire NATURA 2000 FR7200660 (annexe 5) :

Le puits est situé à 540 mètres de la zone NATURA 2000.

Le réseau Européen NATURA 2000 repose sur deux directives européennes :

- la Directive dite « HABITATS » 92/43/CEE du 21 mai 1992 qui s'attache à lister et faire la typologie des habitats naturels devant faire l'objet d'actions de conservation et de gestion, en se reposant sur une liste d'espèces animales (vertébrés et invertébrés) et végétales figurant aux annexes.
- la Directive dite « OISEAUX » 49/409/CEE du 2 avril 1979 liste les oiseaux devant faire l'objet d'une protection du fait de leur statut de conservation.

Mairie de Cours-de-Pile

30, route de Saint-Germain

24520 Cours-de-Pile

TEL : 05 53 74 48 48 / TELECOPIE : 05 53 74 48 49

Courriel : mairie.cours-de-pile@wanadoo.fr

www.coursdepile.fr



La désignation des sites NATURA 2000 se fait en fonction de la représentation des habitats et des espèces au niveau régional, et de leurs enjeux de conservation.

Les sites NATURA 2000 sont répartis en deux catégories :

- Les zones spéciales de conservation (ZSC) qui s'appuient sur la directive HABITATS,
- Les zones de protection spéciale (ZPS) qui s'appuient sur la directive OISEAUX.

Le département de la Dordogne n'accueille que des ZSC dont celui de la rivière Dordogne (ZSC – identifiant FR7200660) :

Le classement concerne l'ensemble de son cours.

Les enjeux naturalistes portent essentiellement sur des poissons migrateurs (Lamproie fluviatile, Grande alose, Alose feinte, Saumon Atlantique...) et la conservation de la Loutre et du Vison d'Europe, tous deux présents sur tout le bassin versant. De façon secondaire, deux espèces d'odonates, l'Agrion de Mercure et la Cordulie à corps fin sont concernées, et une espèce végétale est protégée : l'Angélique des estuaires.

La patrimonialité que porte la rivière Dordogne fait de celle-ci un site sensible à la qualité des eaux et à la préservation des frayères.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) a été validé le 17/05/2013 (structure porteuse : EPIDOR).

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

Les APPB identifient fréquemment des milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Un Arrêté de Protection de Biotope peut interdire ou réglementer certaines activités susceptibles de nuire à la conservation des biotopes nécessaires aux espèces protégées. La portée réglementaire est donc importante.

La rivière Dordogne fait l'objet d'un APPB (arrêté du 3/12/1991) portant sur la conservation du biotope du Saumon, de la Grande alose, de l'Alose feinte, de la Lamproie fluviatile et de la Lamproie marine. Le biotope visé est constitué par l'ensemble du cours d'eau de la rivière Dordogne dans le département (de la commune de Cazoulès en amont à la commune de Saint-Pierre-d'Eyraud en aval).



E. VOLUME DE PRELEVEMENT ENVISAGE

Débit et volumes prélevés : Le débit nominal de la pompe immergée peut varier de 9 à 30 m³/h.

La surface irriguée correspond à l'aire de jeu du terrain principal soit une surface de 5 000 m² (50m X 100 m).

Chaque arrosage a pour but d'amener une quantité équivalente à une pluviométrie de 15 à 20 mm soit une quantité par arrosage variant entre 75 et 100 m³.

Le nombre d'arrosages par saison variera entre 20 et 25 selon la pluviométrie locale ce qui représente un prélèvement global compris entre 1 500 et 2 500 m³/an.

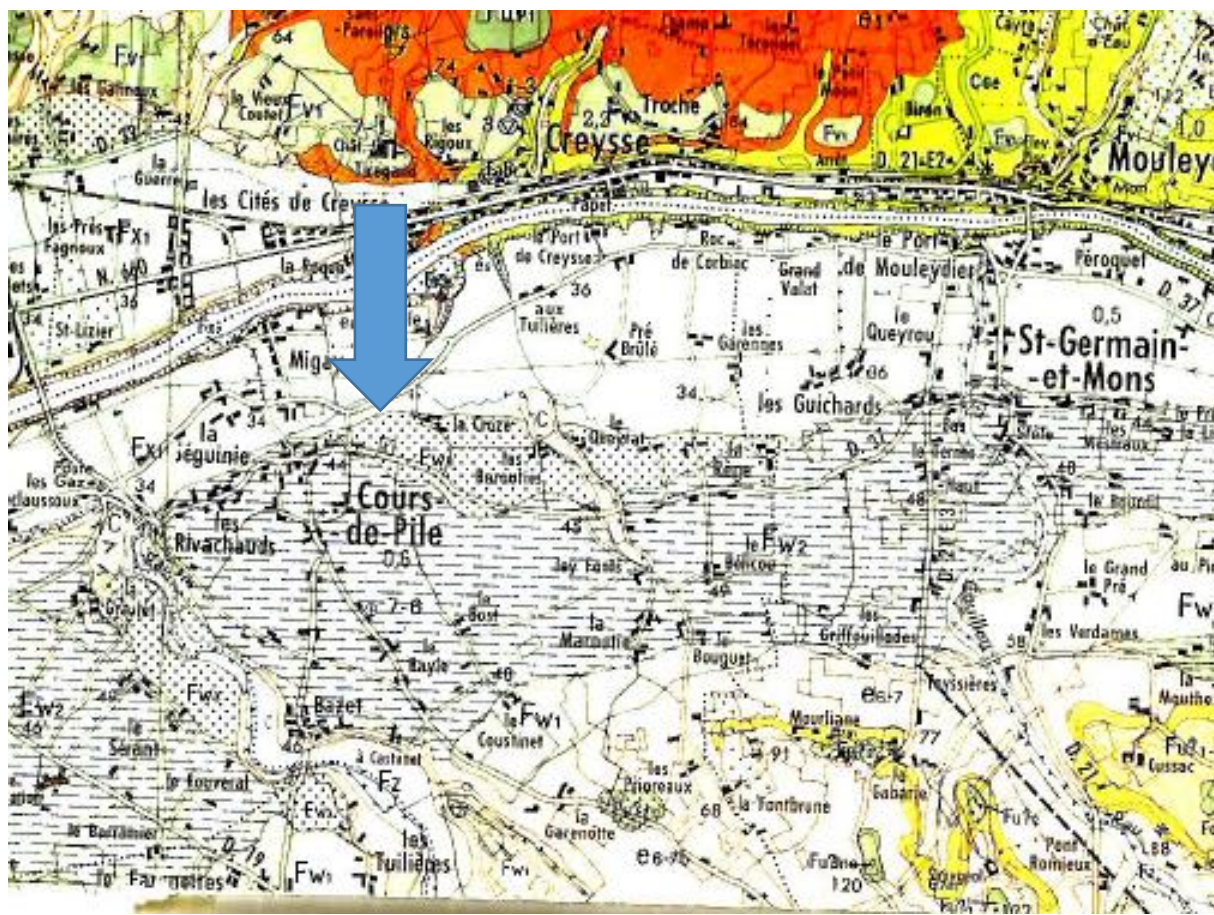
PARTIE 2 : CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

A. GEOLOGIE

10

Le puits se situe sur les terrasses alluviales du quaternaire (Fw3) qui se sont déposées lors de la glaciation du Riss.

Cette terrasse, d'une dizaine de mètres d'épaisseur, est constituée de galets de nature variée et de taille moyenne (7 à 10 cm) et est recouverte d'une couche de limons sableux bruns d'environ 1 m d'épaisseur.



Mairie de Cours-de-Pile

30, route de Saint-Germain

24520 Cours-de-Pile

TEL : 05 53 74 48 48 / TELECOPIE : 05 53 74 48 49

Courriel : mairie.cours-de-pile@wanadoo.fr

www.coursdepile.fr

B. HYDROGEOLOGIE

1 – Aquifère concerné

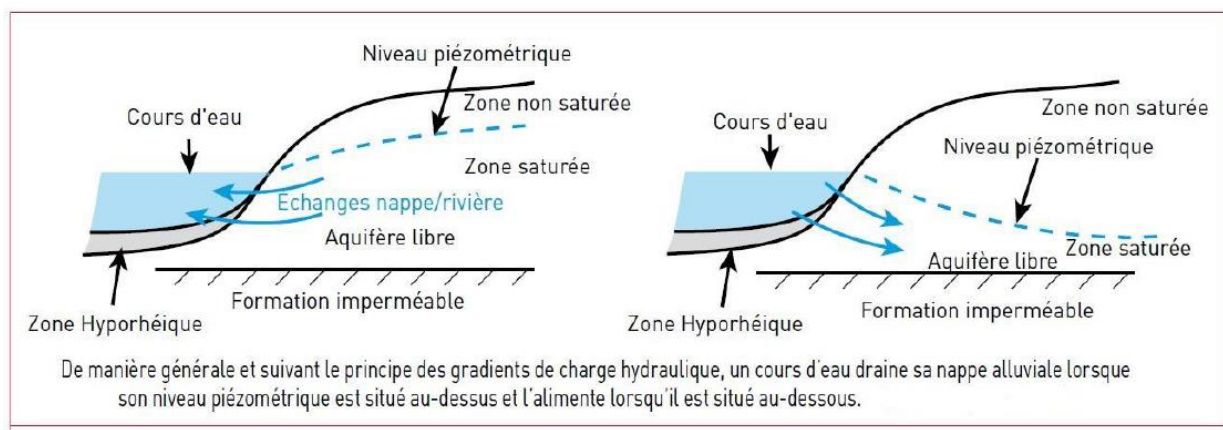
Le puits se situe sur la nappe d'accompagnement de la rivière Dordogne référencée FRFG024 Alluvions de la Dordogne.

11

Cette ressource en eau est constituée de nappes aquifères superficielles peu épaisses (3 à 4 m) au potentiel hydraulique médiocre.

2 – Fonctionnement de la nappe et productivité

L'encaissement de la Dordogne ne permet pas le soutien hydraulique de ces nappes qui ne fournissent que de petits débits unitaires de l'ordre de 10 m³/h.



Conformément à la partie gauche de ce schéma, ces nappes alluviales sont perchées à l'Est de Bergerac et ne permettent de ce fait les échanges uniquement dans le sens nappe-rivière. De nombreuses sources de faible débit apparaissent à mi-pente dans le talus qui surplombe le lit mineur de la rivière Dordogne.

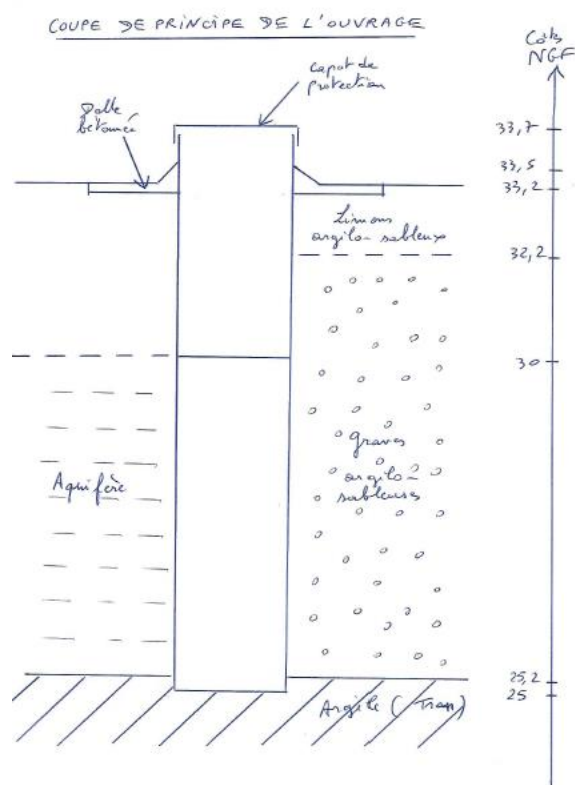
Le projet est en compatibilité avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015.

PARTIE 3 : CARACTERISTIQUES DU FORAGE

L'ouvrage a été réalisé au premier semestre de l'année 2019 (rapport de fin de travaux en annexe 6).

A. Description de l'équipement

Le puits est un puits classique constitué par des buses en ciment de 1,2 m de diamètre.



B. Mesures de protection

L'arrêté du 11 septembre 2003 (copie en annexe 1) fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, précise dans son article 8 :

Mairie de Cours-de-Pile

30, route de Saint-Germain

24520 Cours-de-Pile

TEL : 05 53 74 48 48 / TELECOPIE : 05 53 74 48 49

Courriel : mairie.cours-de-pile@wanadoo.fr

www.coursdepile.fr

« Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsqu'un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables. »

L'article 4-3 de l'arrêté de prescriptions spécifiques DDT/SEER/GRE/2018 du 7 janvier 2019 précise :

« L'ensemble des travaux et l'équipement de l'ouvrage assurent, pendant toute la durée de son exploitation, une protection contre le risque d'introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La tête du puits est protégée de la circulation sur le site. Elle est munie d'une protection scellée à la margelle permettant un parfait isolement du puits de toute

pollution éventuelle par une tête de diamètre minimum d'un mètre équipée d'un capot de fermeture verrouillé.

Une margelle bétonnée de 3 m² au minimum est réalisée autour de la tête du puits avec une pente permettant l'évacuation de l'eau vers l'extérieur et située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à isoler les eaux de ruissellement.

L'ouvrage est équipé d'un compteur volumétrique agréé et plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'ouvrage est identifié par un code BSS. »

Le puits réalisé respecte toutes les contraintes mentionnées dans l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ainsi que dans l'article 4-3 de l'arrêté du 7 janvier 2019.

La tête de forage est protégée de manière à ce qu'aucun liquide (eaux pluviales, fuel, produits phytosanitaires...) ne puisse pénétrer dans les installations.

La tête de forage dépasse du sol de plus de 50 cm. Elle est entourée par une dalle de béton de plus de 3 m² surélevée de 30 cm par rapport au niveau du sol.

Les seuls engins amenés à circuler aux abords du puits sont les engins de tonte. Aucune circulation de véhicules autres n'est possible autour du puits.

Ce puits n'est pas destiné à l'alimentation humaine.

C. MESURES DE SUIVI

Le puits est équipé d'un compteur volumétrique de marque SENSUS MeiStreamRF SK 51098 (n° de compteur G18RG791633C) permettant d'assurer la mesure des quantités d'eau prélevées.



Le puits atteint une profondeur de 8 m.

La pompe immergée installée dans le puits (marque : LOWARA Z622 07-L4C) est alimentée par l'énergie électrique.

PARTIE 4 : INCIDENCES DU PROJET

A. IMPACT QUANTITATIF SUR LES EAUX DE LA NAPPE

15

La période d'irrigation de la pelouse du stade principal Roger Marty de Cours-de-Pile va s'étendre de la mi-juin jusqu'à la mi-septembre soit une durée d'environ 100 jours.

La quantité maximale prélevée est de 2 500 m³/an soit 25 m³/jour lors de la période d'irrigation.

En matière de prélèvement, la pression exercée sur la ressource est donc de l'ordre de 1 m³/h pendant la période d'irrigation et ne semble pas être de nature à créer un déséquilibre quantitatif des sorties d'eau du système vers la rivière.

B. IMPACT QUALITATIF SUR LES EAUX DE LA NAPPE

Le débit de l'ouvrage n'occasionnera pas de modifications importantes des écoulements et donc des conditions de réalimentation de la nappe. Les conditions d'utilisations du puits sont des conditions normales pour des forages d'irrigation. Les opérations d'arrosage se feront la nuit afin de limiter les pertes par évapotranspiration.

Le puits est aux normes en vigueur afin de garantir une bonne utilisation. Il est bien isolé de l'extérieur au niveau de la tête (dalle béton, margelle).

La qualité de l'eau de nappe ne devrait donc pas être altérée par l'ouvrage.

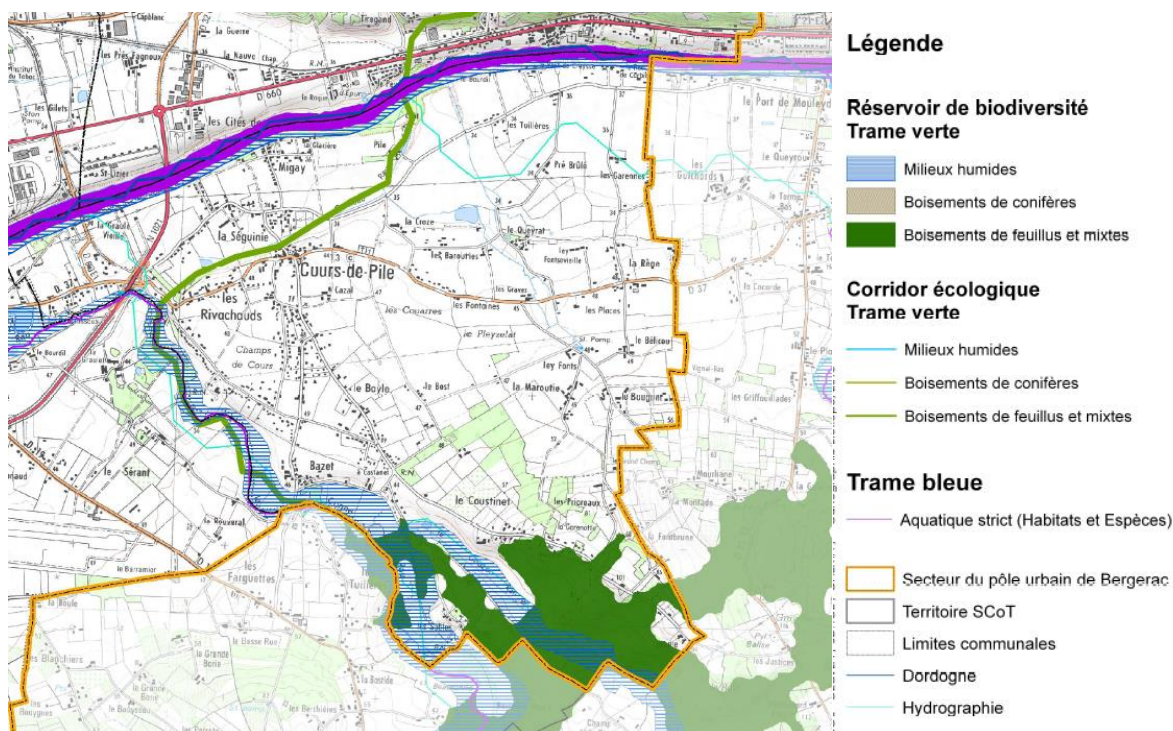
C. IMPACT SUR LES MILIEUX

Il n'y a aucune ZNIEFF à proximité immédiate du site.

Les ZNIEFF de type 1 (7200104271 Bois de Corbiac et 720020075 Frayère de Bergerac) et celles de type 2 (7200008176 Forêt de Liorac et 7200012946 Plateau céréalière d'Issigeac) sont éloignées de plusieurs kilomètres du site.

Par rapport aux captages d'eau potable, le puits est situé à 1,97 kilomètres du captage de Ley Fonts sur la commune de Cours-de-Pile et à 4,8 Kilomètres du captage du pont Pimont sur la commune de Bergerac.

Par rapport à la trame verte et bleue, seule la ripisylve du ruisseau le Conneau est concernée en tant que corridor écologique.



D. INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

Les articles R. 414-19 et suivants du code de l'environnement précisent que les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

L'article R. 414-23 précise notamment que cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. Il précise également le contenu de cette évaluation des incidences :

1) Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

Mairie de Cours-de-Pile

30, route de Saint-Germain

24520 Cours-de-Pile

TEL : 05 53 74 48 48 / TELECOPIE : 05 53 74 48 49

Courriel : mairie.cours-de-pile@wanadoo.fr

www.coursdepile.fr

2) Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Le site NATURA 2000 le plus proche du site est la zone spéciale de conservation de la rivière Dordogne (FR7200660).



L'objet du projet est de prélever de l'eau dans la nappe superficielle nécessaire à l'arrosage du stade municipal dans une limite maximale de 2 500 m³ par an.

Ainsi, au vu du faible impact théorique du projet sur les eaux de la nappe et ce dans un rayon d'action très localisé, la zone NATURA 2000 inventoriée ne peut pas être impactée par l'utilisation du puits.



**Le projet ne recoupe la délimitation d'aucun site NATURA 2000.
Le site NATURA 2000 le plus proche est à 540 mètres du puits.**

Considérant les distances de cette zone avec le projet et l'importance du projet en lui-même, il n'y aura pas d'atteinte à l'état de conservation du site NATURA 2000 la Dordogne, ni aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire répertoriées sur le site.

E. SYNTHÈSE DES INCIDENCES DU PROJET

	Élément impacté	Caractéristique de l'impact	Nature de l'impact	Importance de l'impact	Mesures	Effets attendus
Milieu naturel	Végétation	Emprise du forage de l'ordre de 4,5 m ²	Permanent	Nul		
	Faune	Présence d'un puits	Permanent	Nul		
	Patrimoine naturel	Aucune zone naturelle protégée sur le site	Permanent	Nul		
Milieu physique	Eaux souterraines	Contamination par des produits dangereux	Temporaire	Faible : charte 0 phytos et circulation des véhicules interdite		Pas de modification de l'aspect quantitatif et qualitatif de la masse d'eau
		Incidence des prélèvements sur l'aspect quantitatif des masses d'eau	Temporaire (période estivale)	Faible (20m ³ /heure)	Ne prélever que les quantités nécessaires Mise en place d'un compteur	
	Gestion des eaux de surface parasite	Contamination des eaux prélevées par les eaux de surface	Temporaire	Très faible		Vérifier l'étanchéité des ouvrages en béton et du capot
	Gestion des milieux aquatiques	Incidence sur les débits de la rivière	Temporaire	Nul		Pas de modification du régime hydrique de la Dordogne
Milieu humain	Les usages de l'eau	Utilisation de l'eau prélevée pour l'irrigation	Temporaire	Positif		Bon état de la pelouse pour la pratique du football
	Impacts sonores	Légère augmentation en période de pompage	Temporaire	Nul		
	Nuisances olfactives	Emanation d'odeur	Temporaire	Nul		
	Sécurité du public	Atteinte à la sécurité du public	Permanent	Nul		Aucune atteinte à la sécurité du public
	Impacts paysagers	Ouvrage de prélèvement	Permanent	Très faible		Pas de modification de l'aspect paysager du secteur

PARTIE 5 : COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

L'article L. 212-1 IV du code de l'environnement indique que :

« Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

- Pour les masses d'eau* de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles* ou fortement modifiées* par les activités humaines, à un bon état écologique* et chimique* ;
- Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique* et à un bon état chimique ;
- Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles (bon état quantitatif*) ;
- À la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2^o du II (zones protégées), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine ».

Ces objectifs concernent les cours d'eau, les lacs, les eaux côtières*, les eaux estuariennes et lagunaires (eaux de transition*) et les eaux souterraines*.

Les objectifs environnementaux au sens de la Directive cadre sur l'eau sont les suivants :

- Non-détérioration de l'état des masses d'eau ;
- Atteinte du bon état des eaux* ;
- Prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- Inversion de toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de polluants dans les eaux souterraines ;
- Réduction progressive ou, selon les cas, suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires*, pour les eaux de surface ;
- Atteinte des objectifs liés aux zones protégées.

Le puits ne se situe sur aucun champ captant ou périmètre de protection de captage d'eau potable. Ainsi, son utilisation n'impactera pas la qualité de l'eau potable et n'aura pas d'incidence sur son adduction.

Le projet respecte les objectifs et dispositions du SDAGE en vigueur sur le bassin Adour-Garonne.



RESUME NON TECHNIQUE

21

La commune de Cours-de-Pile souhaite proposer aux associations sportives des équipements de qualité et en particulier un terrain principal avec une pelouse idéale pour la pratique du football.

Les canicules estivales récurrentes ont amené les élus à réfléchir à la mise en place d'un système d'irrigation le plus performant et le plus compétitif possibles : le recours à un puits pour capter l'eau de la nappe superficielle a été retenu.

La surface du terrain étant de 5 000 m², le volume annuel total prélevé sera inférieur à 2 500 m³ pendant la période de mi-juin à mi-septembre.

Ce présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale pour le prélèvement de l'eau en nappe selon la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau.

Le puits est situé sur la parcelle AD 28 de la commune de Cours-de-Pile qui appartient à la commune.

Le captage d'eau potable le plus proche se situe à près de 2 kilomètres du site.

Aucune ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) ne se trouve à proximité immédiate du puits sur lequel porte la demande.

Le site NATURA 2000 le plus proche est à plus de 500 mètres du site et ne sera pas impacté compte tenu de la nature et de l'importance du projet (20 m³/h pendant la période d'irrigation).

Le puits se situe sur la terrasse alluviale de la Dordogne constituée d'une dizaine de mètres de sol argilo-graveleux recouverts par une couche d'un mètre de limons.

Le puits respecte les contraintes mentionnées à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Le projet respecte les objectifs et dispositions du SDAGE en vigueur sur le bassin Adour-Garonne.

Mairie de Cours-de-Pile

30, route de Saint-Germain

24520 Cours-de-Pile

TEL : 05 53 74 48 48 / TELECOPIE : 05 53 74 48 49

Courriel : mairie.cours-de-pile@wanadoo.fr

www.coursdepile.fr